

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche  
477, boulevard de la Dollée  
BP 70271  
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 04/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PIGEON GRANULATS NORMANDIE**

La Garenne  
BP 6  
50220 Ducey-Les Chéris

Références : 2023 - 616  
Code AIOT : 0005301373

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement PIGEON GRANULATS NORMANDIE implanté Le Vérolay 50730 Saint-Brice-de-Landelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIGEON GRANULATS NORMANDIE
- Le Vérolay 50730 Saint-Brice-de-Landelles
- Code AIOT : 0005301373
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de schiste de Termont est autorisée par un arrêté préfectoral du 13 mars 2003 pour une durée de 30 ans et un tonnage maximum de 350 000 tonnes par an. Elle

dispose d'un acte de cautionnement du 15 juin 2023 en cours de validité. Huit personnes travaillent sur la carrière : un chef de carrière, un pilote de l'installation, cinq chauffeurs et une secrétaire.

La carrière de Termont n'a fait l'objet d'aucun incident depuis la précédente inspection de 2017. Aucune plainte n'a été reçue en DREAL concernant son activité. Aucune modification notable n'a été apportée à son exploitation depuis la précédente inspection.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions d'exploitation
- surveillance environnementale
- remise en état

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 12	/	Sans objet
2	prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 13.3	/	Sans objet
3	qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 13.4	/	Sans objet
5	bruit	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 14.3	/	Sans objet
6	protection visuelle	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 20	/	Sans objet
7	protection de la Sélune	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 22	/	Sans objet
8	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 31	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 septembre 2023 a montré que l'exploitation de la carrière de Termont se conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant cherche à optimiser son activité, il lui est néanmoins demandé de prendre en compte plusieurs axes de progrès évoqués lors de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect du phasage prévisionnel

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un plan d'échelle adaptée à la superficie sera établi par l'exploitant. Sur ce plan seront reportés :  - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des ses abords, dans un rayon de 50 mètres  - les bords de la fouille,  - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,  - les zones remises en état.  Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et copie en sera adressée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – subdivision de Saint-Lô.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté lors de l'inspection la dernière mise à jour d'octobre 2022 du plan topographique de la carrière de Termont. L'examen du document a montré qu'il répond aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté d'autorisation. Il apparaît un léger retard sur le phasage prévisionnel qui ne nécessite toutefois pas de mise à jour du plan d'exploitation annexé à l'arrêté d'autorisation.  Le déplacement de la ligne moyenne tension prévu initialement en 2024 sera probablement reporté en 2025. L'exploitant a prévu un point avec ENEDIS concernant ce déplacement.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de justifier la mise à jour du plan topographique en octobre 2023, conformément à la fréquence minimale prévue par l'arrêté d'autorisation. Il lui est également demandé de confirmer l'accord d'ENEDIS concernant le déplacement de la ligne moyenne tension qui borde le site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 2 : prélèvement d'eau

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 13.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, maintien de l'utilisation ?</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Pour le fonctionnement des installations de traitement des matériaux et en particulier pour faire l'appoint de l'unité de lavage, l'exploitant est autorisé à prélever 10m<sup>3</sup>/h dans le ruisseau le Vauroux.  Le recyclage de l'eau doit être privilégié.  Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.  L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant confirme qu'un prélèvement d'eau est fait dans le ruisseau "le Vauroux". Un point de pompage unique permet d'alimenter trois usages différents sur le site, à savoir :  - le lavage des roues des véhicules sortant du site,  - l'installation de concassage-criblage des matériaux,  - l'aire de lavage des engins.  Le pompage est équipé d'un compteur, l'exploitant a prévu en 2024 d'installer trois compteurs différenciés en fonction des usages. Cette mesure permettra notamment en période de sécheresse de réduire les consommations et donc les prélèvements d'eau. Le compteur fait l'objet d'un relevé mensuel. L'exploitant a présenté un bilan des prélèvements depuis août 2018, il apparaît que les prélèvements maximaux atteints sont de 11 700 m<sup>3</sup>/an et de 6,1 m<sup>3</sup>/h. Le seuil de 10 m<sup>3</sup>/h est donc respecté.</p>

L'exploitant a confirmé par ailleurs l'arrêt effectif du pompage durant le week-end.  
 La visite du site a permis de constater que le pompage est équipé d'un clapet anti-retour. Le local dédié au pompage abrite également une alarme du décanteur qui traite les eaux issues de l'aire de lavage des engins. Un test de cette alarme a été fait sans succès, il apparaît que le boîtier ne fonctionne pas.



Le Vauroux



Alarme du décanteur (lavage engins)



Alimentation avec anti-retour



Une alimentation pour trois usages

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de confirmer sa décision de mise en place de trois compteurs séparés afin d'optimiser le suivi des consommations d'eau.  
 Il est également demandé à l'exploitant de justifier la remise en fonctionnement de l'alarme du décanteur des eaux de lavage des engins.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : qualité des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 13.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, résultats du suivi

**Prescription contrôlée :**

Eaux rejetée (eaux d'exhaure et eaux pluviales) :

Le rejet des eaux est autorisé au point suivant :

- Rivière de la Sélune – coordonnées Lambert zone II, X = 344,9 km et Y = 2 401, 4 km.  
L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.  
L'accès au point de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet devra être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le PH et compris entre 6,5 et 8,5,
- le débit journalier maximal est de 500m<sup>3</sup>/j,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l.

- le manganèse a une concentration inférieure à 5 mg/l, les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

#### Constats :

La qualité des eaux d'exhaure a nécessité la mise en place d'un traitement à l'aide de lait de chaux depuis 2017 afin de permettre de garantir la conformité des rejets au milieu récepteur en dehors des périodes de présence humaine. Le dosage est asservi à la qualité des eaux, ce qui permet d'assurer un traitement satisfaisant lors des week-ends. La décantation du manganèse entraîne une production de boues d'environ 400 m<sup>3</sup> évacuées tous les quinze jours par une tonne agricole afin d'être stockées dans un bassin dédié. Le décanteur fait l'objet d'un entretien semestriel.

Le rejet à la Sélune est lissé afin de limiter son impact potentiel. Les moyens épuratoires font l'objet d'un entretien régulier (nettoyage, étalonnage) par le personnel présent sur le site avec une fréquence a minima hebdomadaire.

La visite a montré que les bassins des eaux d'exhaure présentent un niveau élevé, ce que l'exploitant explique par une panne le 21 août de la pompe de transfert vers le traitement. Une pompe de location a été mise en place à compter du 12 septembre.

L'exploitant a précisé qu'il travaille sur l'optimisation de la maintenance du système de pompage.

Concernant le suivi de la qualité des rejets à la Sélune, l'exploitant a présenté les résultats dont l'examen a entraîné les demandes qui figurent dans la partie "observations" du présent point de contrôle. Il apparaît que les seuils de rejet sont respectés et les moyens de surveillance en place sont cohérents avec les rejets attendus. Par exemple, le canal venturi utilisé en sortie de traitement est réglé à 20 m<sup>3</sup>/h sachant que la pompe d'injection des effluents à traiter débite 18 à 19 m<sup>3</sup>/h.



Aire de nettoyage des roues



Eaux d'exhaure



Canal venturi sortie traitement

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de :

- confirmer l'optimisation de la maintenance du système de pompage des eaux d'exhaure,
- préciser la raison de la limite de quantification des hydrocarbures totaux de mars 2021 à mars 2022?
- compléter le tableau de suivi de la qualité des rejets à la Sélune avec une colonne visant à

justifier le respect du débit journalier de rejet fixé à l'article 13.4 de l'arrêté d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 :** bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 14.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, résultats dernière campagne de mesure
<b>Prescription contrôlée :</b> 14.3 Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès le début d'exploitation de la carrière (aux points définis dans le dossier de demande) et au début de chaque nouvelle phase pour lesquelles les fronts de taille se rapprocheront des habitations.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les rapports CBTP de mesure de bruit des 19 mai 2016, 25 mai 2019, 17 septembre 2019 et 3 octobre 2022 soit une fréquence de contrôle triennale satisfaisante. L'examen des résultats obtenus montre des émergences de 6 dB(A) au niveau de la station placée au niveau de la zone à émergence réglementée n°1 lors des mesures de 2019. L'émergence est passée à 12 dB(A) en 2022. Il apparaît que l'émergence constatée est en très grande partie liée à l'évolution du niveau zéro (installations à l'arrêt) qui est beaucoup plus bas en septembre qu'en mai. En effet, le niveau sonore mesuré en phase d'activité n'a lui pas évolué. Cependant, l'exploitant a décidé de changer son dumper afin de limiter ce qui représente la source principale de bruit. Une nouvelle mesure des niveaux sonores est prévue en mai prochain afin de vérifier l'absence d'émergence des activités de la carrière.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de réaliser une mesure des niveaux sonores avant fin mai 2024. Si les résultats obtenus n'attestent pas le respect des seuils prévus à l'article 14.1 de l'arrêté d'autorisation, un plan d'action devra être proposé afin de remédier à la non-conformité qui aura été constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 :** protection visuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, merlons
<b>Prescription contrôlée :</b> Des merlons de protection visuelle seront aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons ne devra pas dépasser 4 mètres. La périphérie du site sera plantée d'essences locales et les plantations se feront en pied de merlons.
<b>Constats :</b> La hauteur des merlons périphériques n'entraîne pas d'observation particulière suite à l'inspection. En revanche le stockage de sable en périphérie de la zone de stockage des matériaux présente une hauteur importante qu'il convient de limiter. L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas mis en place de suivi écologique particulier sur le site jusqu'à

présent.
<b>Observations :</b> L'exploitant est invité à limiter la hauteur du stockage de sable en périphérie de la zone dédiée et à mettre en place un suivi faunistique et floristique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 :** protection de la Sélune

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, merlon de protection de la Sélune
<b>Prescription contrôlée :</b> Un merlon de terre, dimensionné de façon à empêcher tout transfert d'eau météorique vers la « Sélune » est édifié le long de ce cours d'eau.
<b>Constats :</b> Le merlon de protection de la Sélune a été observé lors de la visite des lieux. Il apparaît que son dimensionnement comme son état sont satisfaisants.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 :** Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réception de déchets inertes
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition. Un bilan récapitulatif de la quantité des matériaux inertes accueillis en remblai sera transmis au préfet de la Manche et à l'inspection des installations classées, tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Ce bilan sera accompagné d'un rapport qui, sur la base des éléments ci-dessus, soit confirme la faisabilité de la remise en état prévue initialement, soit propose de nouvelles modalités de remise en état du site.
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé à l'occasion de l'inspection que des matériaux inertes sont reçus sur le site depuis 2021, ce qui correspond à l'atteinte des limites du périmètre d'exploitation. Il a présenté la procédure d'acceptation préalable qu'il a mise en place ainsi que le logiciel de suivi des apports d'inertes. La numérisation dans le cadre du RNDTS est en cours, un portail dédié doit être finalisé au 1er novembre 2023. Le plan topographique de la carrière dispose d'un quadrillage (50 m de côté) qui permet de localiser les zones de remblais. Les apports passent systématiquement au niveau du pont-bascule pour un contrôle visuel de leur composition. Ils sont ensuite déversés sur une zone dédiée puis repris par une chargeuse pour être mis en place sur la zone à remblayer.

L'exploitant a confirmé la vérification quotidienne de la stabilité des terrains remblayés, il a présenté la traçabilité mensuelle de ces contrôles dans un outil numérique.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"><li>- dater la procédure d'acceptation préalable mise en place,</li><li>- justifier le respect de la proportion de matériaux extérieurs (5%) vis-à-vis du total des matériaux utilisés dans le cadre de la remise en état pour les années 2021 et 2022.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet